

Arrêt

n° 77 293 du 15 mars 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision (...) par laquelle l'Office des Etrangers met fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juillet 2011 et notifiée le 14 novembre 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BERNARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2003. Il s'est marié à Molenbeek-Saint-Jean le 4 octobre 2003 avec Mme [M.B.], ressortissante belge.

Le 25 février 2004, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande d'établissement comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Mme [M.B.]. Il a été mis en possession d'une annexe 19. Le 26 juillet 2004, une carte d'identité pour étrangers, valable jusqu'au 25 juillet 2009, lui a été délivrée.

1.2. Le 15 février 2008, un jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce entre le requérant et Mme [M.B.].

1.3. Le 29 octobre 2008, le requérant s'est remarié au Maroc avec Mme [H.E.], ressortissante marocaine.

1.4. Le 6 avril 2009, une carte d'identité pour étrangers (carte C) valable jusqu'au 23 mars 2014 a été délivrée au requérant.

1.5. Le 24 août 2009, Mme [H.E.] a sollicité, auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, un visa long séjour regroupement familial, afin de rejoindre le requérant en Belgique. Le visa lui a été délivré le 27 janvier 2010. Mme [E.H.] a requis son inscription auprès de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean le 24 février 2010. Le même jour, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe du requérant. Elle a été mise en possession d'une carte A le 16 juin 2010, valable jusqu'au 23 février 2011.

1.6. Par un jugement du 30 juin 2010, prononcé sur opposition au jugement du 7 mai 2010 rendu par défaut, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a ordonné la radiation de l'acte de mariage du 4 octobre 2003 entre le requérant et Mme [M.B.], et a condamné ce dernier à trois mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 25 euros.

1.7. En date du 11 juillet 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 14 novembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980: Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit. »

Monsieur [E.M.] s'est marié le 04.10.2003 à Molenbeek-Saint-Jean avec Madame [B.M.], de nationalité belge.

Le 25.02.2004, il introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de belge.

En date du 26.07.2004, il est mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers.

Actuellement, il est en possession d'une carte C n°(...) valable jusqu'au 23.03.2014.

Monsieur [E.M.] est divorcé depuis le 15.02.2008 de Madame [B.M.]. Il s'est marié le 29.10.2008 à Nador (Maroc) avec Madame [E.H.].

Le 07.05.2010, la 57ème chambre du tribunal de première (sic) instance de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle a condamné l'intéressé à un emprisonnement pour faux en écriture authentique et usage de faux, avoir conclu un mariage blanc (sic). L'intéressé a fait opposition à ce jugement. Le 30.06.2010, le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, chambre 57 siégeant en matière de police correctionnelle mentionne qu'il est reproché à l'intéressé d'avoir commis un faux en écritures authentiques et publiques pour avoir notamment déclaré se prendre pour mari et pour femme dans l'acte de mariage dressé le 04.10.2003 sous le n°431 du registre aux actes de mariage de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuit (sic), fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse.

Le jugement stipule que Madame [B.M.] a reconnu qu'elle avait effectivement conclu ce mariage avec le prévenu afin de permettre à ce dernier de bénéficier de documents de séjour sur le territoire belge ; qu'elle a agi de la sorte en contrepartie d'une somme d'argent ; que lors de cette audience, l'intéressé faisait défaut. Le jugement mentionne également que l'intéressé est condamné à une peine d'emprisonnement et à une amende.

Le tribunal prononce la radiation de l'acte de mariage dressé le 04.10.2003 par l'officier de l'état civil de la commune de Molenbeek-Saint-Jean entre Monsieur [E.M.] et Madame [B.M.].

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Monsieur [E.M.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire ».

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a également retiré les titres de séjour de Mme [E.H.], seconde épouse du requérant, et de leur fille mineure [E.M.N.], et pris un ordre de quitter le territoire à leur égard.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de l'article 42 septies de la loi du 15.12.1980 (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Le requérant soutient que « L'article 42 septies s'applique aux citoyens de l'Union ou aux membres de leur famille, c'est-à-dire aux personnes qui sont titulaires d'une carte F soit une carte pour les non UE membres de la famille d'un ressortissant UE ou d'un Belge (...). Cependant, il est mentionné dans la décision qu'[il] est actuellement en possession d'une carte C soit une carte d'identité pour étrangers valable jusqu'au 23 mars 2014. Pour rappel, (...) en mars 2009, lorsqu'il reçoit sa carte d'identité pour étranger, il n'est plus membre de la famille d'un ressortissant UE ou d'un belge. [Il] se trouvait dans les conditions d'une demande d'établissement. Le 23 mars 2009, il a reçu de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une carte C soit une carte d'identité pour les étrangers non UE valable jusqu'au 23 mars 2014. Si son titre de séjour était lié à sa qualité de membre de la famille d'un belge, il aurait reçu une carte F. L'article 42 septies de la loi du 15/12/80 sur lequel la partie adverse motive sa décision n'est donc pas d'application dans le cas d'espèce. Il y a donc lieu d'annuler la décision (...) dans la mesure où l'article 42 septies ne s'applique pas au retrait d'une carte d'identité pour étranger modèle C ».

Le requérant poursuit en soutenant ce qui suit : « A titre subsidiaire, la partie adverse a estimé qu'[il] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir le droit de séjour et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour. La partie adverse se base sur un jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles rendu par défaut à [son] encontre (...) en date du 30 juin 2010. (...) [N] ayant pas été représenté par son avocat, il n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense de sorte que le Tribunal s'est basé uniquement sur les explications de Madame [M.B.], [son] ancienne épouse (...). Celle-ci a expliqué à l'audience qu'elle a conclu ce mariage afin de [lui] permettre de bénéficier de documents de séjour et ce contre de l'argent. [Il] conteste ces allégations qui sont la conséquence de la méchanceté de Madame [B.] suite à leur divorce et [à son] nouveau mariage (...). En effet, [lui] et Madame [B.] ont été mariés durant 5 années de sorte qu'il ne s'agissait pas d'un faux mariage dans [son] chef (...). Il n'y a donc pas eu de fraude (...) afin d'obtenir une autorisation de séjour. De plus, [il] se trouve sur le territoire belge de façon légale depuis 2003. Le jugement intervient en 2010, soit plus de 7 ans après son arrivée sur le territoire et après son mariage. La décision de la partie adverse est prise plus d'un an après le jugement du tribunal correctionnel et plus d'un an après la radiation du mariage. La décision viole l'article 6 de la CEDH en ce qu'elle est prise dans un délai déraisonnable. [Il] a un travail et un revenu permettant de subvenir aux besoins de sa famille. Il a une petite fille qui est née en Belgique le 8 mai 2011. La décision viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle [le] prive (...) de son droit au respect de la vie privée et familiale ».

3. Discussion

A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son moyen, d'exposer en quoi l'acte attaqué violerait « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », et en quoi il serait constitutif d'un excès ou d'un détournement de pouvoir.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 57 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose ce qui suit :

« Si le ministre ou son délégué, en application de l'article 42 septies de la loi, décide que le citoyen de l'Union ou le membre de la famille n'a plus le droit de séjournner dans le Royaume, cette décision est notifiée à l'intéressé en lui délivrant le document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 avec un ordre de quitter le territoire. (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'article 42 septies de la loi, sur la base duquel a été prise la décision attaquée, dispose que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou

trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

En l'occurrence, force est de constater qu'il ressort du jugement de la 57^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, jugeant en matière de police correctionnelle, que la prévention de « Faux en écriture authentique et usage de faux, avoir conclu un mariage blanc » est établie à l'égard du requérant, de sorte que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a pu valablement en conclure que le requérant « a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour ».

Par ailleurs, contrairement à ce que le requérant soutient en termes de requête, force est de constater que l'article 42*septies* de la loi s'applique bien à sa situation, dès lors qu'il ressort des faits de la cause, tels que rappelés ci-dessus, que le requérant a effectivement obtenu son droit de séjourner sur le territoire en 2004 grâce au regroupement familial avec son ex-épouse belge Mme [B.M.], en application de l'article 40*bis* de la loi. La circonstance que, par la suite, le requérant et la regroupante belge ont divorcé en 2008, et que le requérant a été mis en possession d'une carte C (carte d'identité pour étrangers), n'implique nullement que l'article 42*septies* de la loi ne lui serait plus applicable, dès lors qu'il apparaît que le premier mariage du requérant, ayant justifié son autorisation initiale de séjourner dans le Royaume, a été radié des registres de l'Etat civil. Dès lors, la carte C qui a été délivrée au requérant le 23 mars 2009 ne fait que consacrer la prolongation de son droit au séjour préalable, découlant de son premier mariage.

Le Conseil rappelle par ailleurs que la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ayant inséré l'article 42*septies* prévoyait au Chapitre III afférent à ses dispositions transitoires, en son article 47, 3°, que « sous réserve d'un mariage de complaisance, d'un abus de droit ou d'une autre forme de fraude qui a été déterminant pour la reconnaissance du droit de séjour, il ne peut être mis fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille qui disposent d'une carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou d'une carte d'identité d'étranger, constatant leur droit de séjour, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, que conformément à l'article 45 de la loi (...) ». Or, tel est bien le cas du requérant en l'espèce.

Le grief du requérant est dès lors inopérant.

Ensuite, quant au fait que le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 30 juin 2010 aurait été rendu par défaut, empêchant ainsi le requérant de faire valoir ses moyens de défense, le Conseil constate que cet argument manque en fait. En effet, il ressort de la lecture des pièces du dossier administratif que la décision du 30 juin 2010 a été rendue sur opposition formulée par le requérant lui-même, ce dernier étant présent en personne à l'audience et assisté de son avocat. Le Tribunal a dès lors prononcé une décision contradictoire, vidant ainsi l'opposition introduite contre le jugement précédent, rendu par défaut le 7 mai 2010.

Pour le reste, quant au fait que le requérant « conteste [I]es allégations » tenues par son ancienne épouse, le Conseil rappelle que le jugement précité du 30 juin 2010 est revêtu de l'autorité de chose jugée, et qu'il ne lui appartient pas de revenir sur les constatations qui y ont été posées, aboutissant à la condamnation du requérant en raison de la conclusion d'un mariage blanc.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable sur ce point.

Enfin, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise, compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant se borne à énoncer en termes de requête qu'il « a un travail et un revenu permettant de subvenir aux besoins de sa famille. [II] a une petite fille qui est née en Belgique le 8 mai 2011. La décision viole l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle [le] prive (...) de son droit au respect de la

vie privée et familiale. ». Ainsi, il reste en défaut de fournir un quelconque développement à son argumentation, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont il revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil relève que le requérant n'invoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective dans un autre pays que la Belgique, et ce d'autant plus que le requérant et son épouse sont tous deux ressortissants marocains.

3.2. Par conséquent, le Conseil considère qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse n'a violé aucune des dispositions visées au moyen et a pu se fonder sur l'article 42septies de la loi pour mettre fin au droit de séjour du requérant.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, 7°, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT